

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1971.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française,*

Par M. Jacques PIOT,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Pierre Mazeaud sous le numéro 2183.

(2) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, sénateur, président ; Jean Foyer, député, vice-président ; Pierre Mazeaud, député, Jacques Piot, sénateur, rapporteurs ; titulaires : Delachenal, Fontaine, Gerbet, de Grailly, Zimmermann, députés ; Pierre de Félice, Jean Geoffroy, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcihacy, André Mignot, sénateurs ; suppléants : Baudouin, Bérard, Sanford, Krieg, Massot, Magaud, Sablé, députés ; Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Garet, Louis Namy, Guy Petit, Jacques Rosselli, Pierre Schiélé, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 1418, 1550 et in-8° 355.
2^e lecture, 2027, 2104 et in-8° 519.

Sénat : 1^{re} lecture, 143 (1970-1971), 8 et in-8° 5 (1971-1972).
2^e lecture, 84, 96 et in-8° 32 (1971-1972).

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, de la proposition de loi relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française s'est réunie le samedi 18 décembre.

Sous la présidence de son président d'âge, M. de Félice, la commission a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau. Elle a désigné M. Jozeau-Marigné, sénateur, en qualité de président, et M. Foyer, député, en qualité de vice-président. Elle a, d'autre part, nommé ses rapporteurs : M. Mazeaud pour l'Assemblée Nationale, M. Piot pour le Sénat.

Les rapporteurs se sont accordés pour montrer qu'au-delà des divergences de forme, les deux Assemblées avaient tenu, dans les articles premier et 2 restant en discussion, à donner un caractère progressif à la création des communes en Polynésie française.

A l'issue d'une très large discussion générale au cours de laquelle, notamment, MM. Geoffroy et Schiélé émirent des réserves, la commission a adopté, sur la proposition de ses rapporteurs, le texte suivant, conforme, à une modification de forme près, à celui voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier.

Le régime communal est institué sur le territoire de la Polynésie française, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 2.

Les modalités de la mise en place progressive de ce régime communal sont déterminées par des décrets en Conseil d'Etat, après consultation de l'Assemblée territoriale.

Les limites territoriales et les chefs-lieux des communes ainsi que les regroupements des communes actuellement existantes avec un ou plusieurs districts sont décidés suivant la même procédure.

.....